



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

N° 8 du 5 août 2020

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
<i>Service des affaires financières et immobilières</i>	
Convention de délégation	1
Convention portant délégation de gestion de crédits relatifs au dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19	4
Direction générale des entreprises	
<i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i>	
S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie	
Décision n° 20.00.140.006.1 du 1^{er} juillet 2020 prorogeant la désignation d'un organisme pour les vérifications primitive et périodique des éthylomètres	7
Décision n° 20.00.251.001.1 du 1^{er} juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres à poste fixe utilisant la technologie Laser à balayage à 3 dimensions...	8
Décision n° 20.00.361.001.1 du 2 juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type pour des voludéprimomètres destinés au mesurage du biogaz	16
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Arrêté du 2 juillet 2020 portant renouvellement des mandats des membres de la Commission des comptes commerciaux de la nation	27
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale).....	29
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement)	31
Direction générale du Trésor	
Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification.....	32
Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification.....	33
Direction du budget	
Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie (ADRAF).....	34
Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'Office national des forêts (ONF).....	35

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 2 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	36
Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	37
Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'une contrôleure générale économique et financier ...	38
Décision du 15 juillet 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	39

Sommaire chronologique

	Pages
1^{er} juillet 2020	
Décision n° 20.00.140.006.1 du 1^{er} juillet 2020 prorogeant la désignation d'un organisme pour les vérifications primitive et périodique des éthylomètres.....	7
Décision n° 20.00.251.001.1 du 1^{er} juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres à poste fixe utilisant la technologie Laser à balayage à 3 dimensions...	8
2 juillet 2020	
Arrêté du 2 juillet 2020 portant renouvellement des mandats des membres de la Commission des comptes commerciaux de la nation	27
Arrêté du 2 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	36
Décision n° 20.00.361.001.1 du 2 juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type pour des voludéprimomètres destinés au mesurage du biogaz	16
3 juillet 2020	
Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie (ADRAF).....	34
Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'Office national des forêts (ONF).....	35
15 juillet 2020	
Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	37
Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'une contrôleure générale économique et financier ...	38
Décision du 15 juillet 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	39
20 juillet 2020	
Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification.....	32
Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification.....	33
Non daté	
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale).....	29
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement)	31
Convention de délégation	1
Convention portant délégation de gestion de crédits relatifs au dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19	4

Secrétariat général

Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS), représenté par M. Christian DUFOUR, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers 0218-CESG-CMOD « Modernisation ».

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CESG-CMOD au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 22 juin 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
La sous-directrice SAFIZ,
ISABELLE PEROZ

Pour le service du haut fonctionnaire
de défense et de sécurité :
*Le haut fonctionnaire
de défense et de sécurité adjoint,*
CHRISTIAN DUFOUR

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION
FTSG

DIRECTION	PROJET			UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE 2020 (en K€)	CP 2020 (en K€)			
HFDS	Carte Agent Rossignol	100	100	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032551

Secrétariat général

Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention portant délégation de gestion de crédits relatifs au dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale des ministères économiques et financiers (MEF), en sa qualité de responsable du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission Économie, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), représentée par Mme Valérie METRICH-HECQUET, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, en sa qualité de responsable du programme 49 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'exécution de la dépense des crédits hors titre 2 pour l'aide à destination des centres équestres et poneys clubs dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0134-CTRA-C005 « Soutien aux centres équestres » du BOP Secrétariat général des MEF du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » dont le responsable est le délégrant.

Cette autorisation permet, conformément au décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 et à l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19, et par délégation, de faire exécuter la dépense par la DGPE sur l'UO 0134-CTRA-C005.

Les crédits faisant l'objet de la délégation seront alloués par la DGPE à un opérateur dont elle a la tutelle, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), qui sera chargé de l'instruction et du paiement des aides dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés, dont le total est plafonné à vingt (20) millions d'euros. Les fonds non utilisés par l'IFCE et les versements par les bénéficiaires, d'indus éventuels, feront l'objet d'un rétablissement de crédits sur l'UO dédiée du programme 134, de la part de l'IFCE, dans des conditions précisées par voie de convention entre le MAA et l'établissement.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes relevant de l'UO 0134-CTRA-C005 du programme 134.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer les titres correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire sur l'UO 0134-CTRA-C005 du programme 134.

Article 3

Obligations du délégant

Le délégant assure, en concertation avec le délégataire, le pilotage des AE et des CP et le rythme de mise à disposition des crédits du programme 134 vers l'UO 0134-CTRA-C005 pour un montant total maximal de vingt (20) millions d'euros en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire assure, par délégation, les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CTRA-C005, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées par le délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à l'occasion de chaque compte rendu de gestion du programme 134 (trois fois par an), et répond par ailleurs à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 134, dans la limite du champ de la délégation.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les dépenses visées par la présente convention sont exécutées par la DGPE et imputées sur l'UO 134-CTRA-C005.

La DGPE veille à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière Chorus. À cet effet, la DGPE dispose de toutes les habilitations nécessaires pour exercer sa mission de délégataire.

Le délégataire centralise les informations relatives à l'état de la consommation des crédits et en rend compte au délégant conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le contrôle budgétaire applicable à l'exécution de la dépense est assuré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du MAA, conformément aux dispositions des arrêtés du 21 novembre 2013 et du 28 décembre 2018 susvisés.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du MAA, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7

Durée reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès sa signature.

La délégation reste valable jusqu'à épuisement des crédits ouverts pour les aides financières à destination des centres équestres et poneys clubs, attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé et pour des demandes introduites au plus tard 30 jours après la publication de cet arrêté, et jusqu'à la fin des opérations de reversements mentionnés au 3^e alinéa de l'article 1^{er}.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 8

Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des ministères délégant et délégataire concernés.

Un exemplaire sera transmis aux contrôleurs budgétaires, ainsi qu'aux comptables assignataires des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 30 juin 2020.

Pour le ministre de l'économie
et des finances :
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation :
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises*
VALÉRIE MÉTRICH-HÉCQUET

Le CBCM auprès du ministre de l'économie
et des finances :
M.-N. GACHET-KERKOUR

Le CBCM auprès du ministre de l'agriculture
et de l'alimentation :
ODILE LEMARCHAND

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Décision n° 20.00.140.006.1 du 1^{er} juillet 2020 prorogeant la désignation
d'un organisme pour les vérifications primitive et périodique des éthylomètres**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des éthylomètres ;

Vu la décision de désignation n° 08.00.110.008.1 du 1^{er} août 2008, prorogée par les décisions n° 12.00.831.001.1 du 24 juillet 2012 et n° 16.00.140.007.1 du 7 juillet 2016, désignant le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres ;

Vu la demande du LNE en date du 6 janvier 2020 de renouvellement de sa désignation pour la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1515 révision 2 du LNE, en date du 13 novembre 2018, prononcée par le Comité français d'accréditation ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie effectuée le 6 mai 2020,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 7 juillet 2016 susvisée, désignant le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), sis 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15, pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres, est prorogée jusqu'au 1^{er} août 2024.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de la division métrologie,
C. LAGAUTERIE

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Décision n° 20.00.251.001.1 du 1^{er} juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres à poste fixe utilisant la technologie Laser à balayage à 3 dimensions

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « transport, environnement » rendu le 26 juin 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des cinémomètres de contrôle routier à poste fixe utilisant la technologie Laser à balayage à 3 dimensions, associés à un dispositif de prise de vues, dérogeant au point 15.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2009 susvisé et à l'exigence de vérification d'installation prévue par le titre V du même arrêté, sous réserve que :

- les autres exigences réglementaires applicables de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier soient respectées ;
- l'identification non ambiguë du véhicule soit garantie pour chaque vitesse mesurée ;
- les cinémomètres présentés à l'examen de type subissent avec succès le programme d'essais figurant en annexe à la présente décision ;
- tout événement de nature à remettre en cause l'auto-initialisation d'un cinémomètre en fonctionnement ou de son dispositif de prise de vues entraîne automatiquement l'arrêt des mesures ;
- le certificat d'examen de type mentionne les caractéristiques techniques de ces cinémomètres ainsi que les conditions ou restrictions de fonctionnement (définition de la zone de mesure, nombre maximal de voies surveillées, conditions d'installation dont le rayon de courbure minimal de la chaussée pour un usage sur route non rectiligne, sens de mesure et conditions de réalisation des essais de vérification primitive ou périodique).

Article 2

Toute modification du programme d'essais mentionné à l'article 1^{er} doit être soumise, par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, à l'avis préalable de la direction générale des entreprises.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de la division métrologie,
CORINNE LAGAUTERIE

ANNEXE

PROGRAMME D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES CINÉMOMÈTRES UTILISANT LA TECHNOLOGIE LASER À BALAYAGE 3 D ASSOCIÉS À UN DISPOSITIF DE PRISE DE VUES, POUR UN USAGE À POSTE FIXE, ÉVENTUELLEMENT SUR DES CHAUSSÉES NON RECTILIGNES

Les différents éléments du présent programme d'essais sont issus de la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016 relative aux cinémomètres utilisant la technologie Doppler à faisceau large, multicibles et avec suivi de trajectoires (dit « à balayage ») et de la décision n° 17.00.251.001.1 du 4 mai 2017 relative aux cinémomètres utilisant la technologie Laser à balayage horizontal et pouvant être utilisés sur des chaussées non rectilignes. À l'issue de la consultation de la CTS, un amendement a été effectué concernant le contrôle du fonctionnement du système d'auto-initialisation.

Le programme d'essais exposé ci-après concerne les essais en fonctionnement réel. Les essais en laboratoires sont tels que définis dans les exigences applicables de l'arrêté du 4 juin 2009. Le cas échéant, le LNE pourra adapter certains essais s'il le juge nécessaire.

Programme d'essais en fonctionnement réel

Examen du bon fonctionnement, de l'adéquation de la procédure d'installation et du respect des exigences concernant les prises de vue selon la procédure en vigueur au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Contrôle du respect des erreurs maximales tolérées applicables en examen de type.

Contrôle des exigences non validées lors de l'examen technico-administratif.

Étape 1 : essais autoroutiers

La zone d'essai doit être rectiligne.

Ces essais doivent comprendre au minimum 1 800 mesures individuelles caractérisées par :

- une répartition entre les modes de mesure en rapprochement et en éloignement (si l'instrument comporte ces deux modes de mesure) ;
- le contrôle simultané du nombre maximal de voies de circulation que le cinémomètre peut surveiller ;
- le réglage du seuil de vitesse de déclenchement à 70 km/h.

Le moyen d'essai étalon doit permettre de contrôler simultanément l'ensemble de la zone couverte par le cinémomètre sous test. Toutefois, si ce moyen d'essai ne permet de viser qu'un axe à la fois, il doit être mis en œuvre dans des configurations successives permettant d'assurer que toutes les voies de circulation seront examinées.

Si le cinémomètre sous test est doté d'un système d'auto-alignement par rapport au flux de circulation, des essais complémentaires, destinés à vérifier que l'alignement angulaire initial du cinémomètre par rapport à l'axe de circulation n'impacte pas l'exactitude de la mesure, sont réalisés sur l'ensemble de l'intervalle d'installation prévu par le fabricant. Pour chaque configuration d'essai multivoies mentionnée ci-dessus, le cinémomètre est réinitialisé afin de réaliser la phase « d'auto-alignement » initiale.

Étape 2 : essais sur circuit

Ces essais couvrent l'étendue de fonctionnement du cinémomètre non testée lors des essais sur autoroute (de la vitesse minimale de mesure jusqu'à 70 km/h, puis de 140 km/h à la vitesse maximale de mesure), en effectuant *a minima* 10 mesures à chacun des seuils de vitesse de déclenchement répartis tous les 20 km/h.

Ces opérations de mesure sont réparties entre les modes de mesure en rapprochement et en éloignement, si l'instrument comporte ces deux modes de mesure.

Les essais effectués au-delà de 140 km/h sont réalisés sur au moins 3 voies de circulation, où 3 véhicules circulent simultanément dans différentes configurations (Figure 1 et Figure 2) définies dans la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016. Pour des raisons de sécurité évidentes, les configurations à risque, telles que changements de files brutaux ou véhicules se suivant de près, sont exclues.

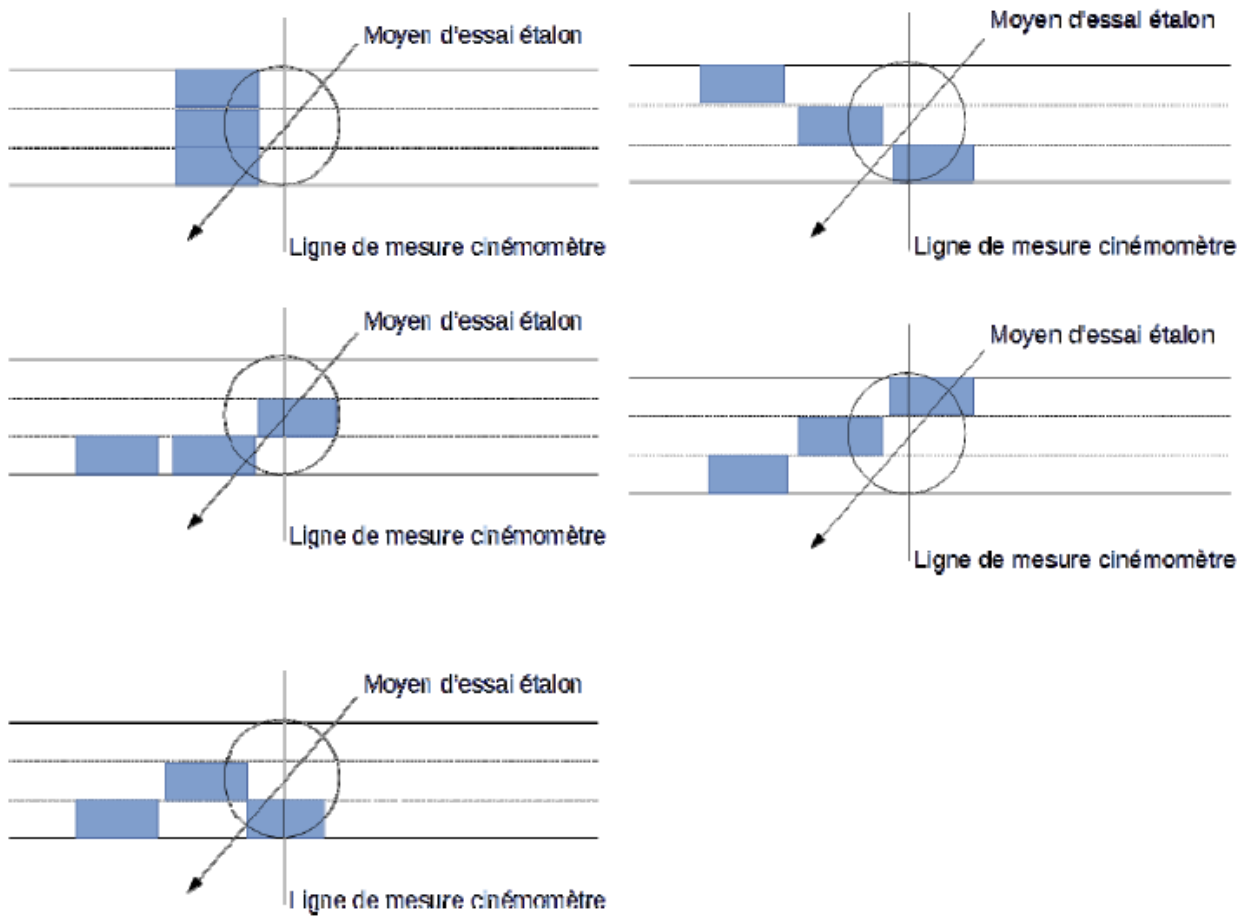


Figure 1: configuration de circulation des véhicules à hautes vitesses

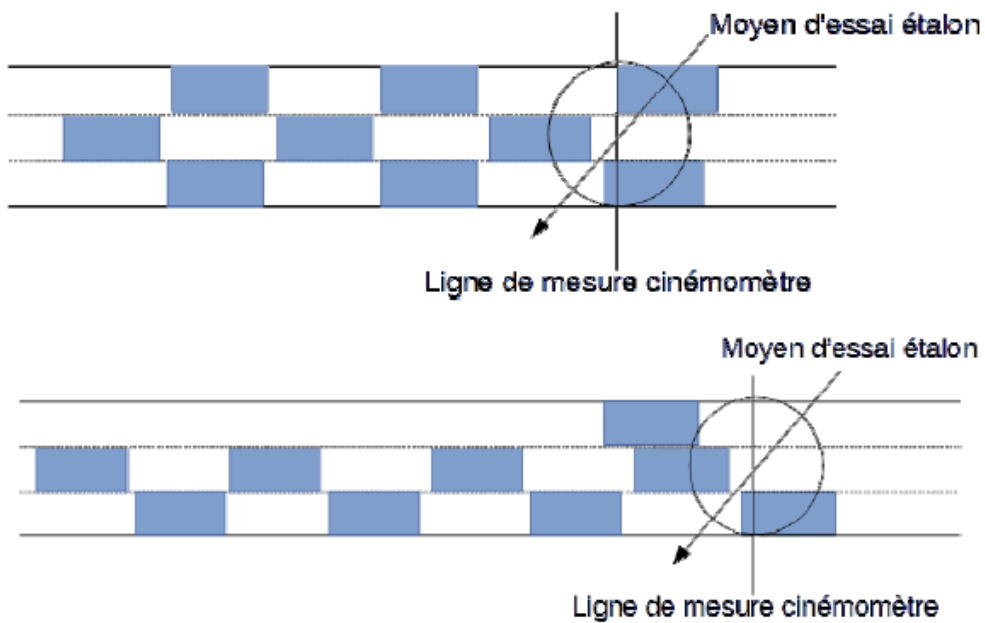


Figure 2 : configuration de circulation des véhicules à basses vitesses

Etape 3 : essais sur route

La zone d'essai doit être rectiligne.

Des essais sur route à double sens de circulation devront être effectués, que le cinémomètre sous test soit capable ou non de mesurer simultanément des vitesses de véhicules en rapprochement et en éloignement.

Essais complémentaires relatifs au système d'auto-initialisation

Deux types d'essais sont envisagés pour évaluer les performances du système d'auto-initialisation de l'instrument :

- initialisation pour plusieurs orientations de la cabine par rapport à la chaussée – le cinémomètre est initialisé pour une orientation de la cabine puis le respect des EMT est évalué en fonctionnement. L'opération est répétée pour un angle entre l'axe principal de la cabine et la chaussée de 20°, 25° et 30° (conformément aux spécifications du constructeur) ;
- évaluation en fonctionnement – le cinémomètre est « tourné » en fonctionnement et la détection du changement d'arrière-plan est évaluée (le fabricant prévoit que le cinémomètre la détecte, s'arrête sans délivrer de résultat de mesure si les résultats de mesure peuvent être affectés (risque de dépassement des erreurs maximales tolérées) puis lance une nouvelle phase d'initialisation), avant de reprendre son fonctionnement normal (si la phase d'auto-initialisation se termine de manière satisfaisante).

Essais complémentaires relatifs à l'usage à poste fixe en courbe

Le programme d'essais doit faire appel à des configurations de chaussée présentant au moins un rayon de courbure égal à la valeur minimale définie par le fabricant et éventuellement supérieur à cette valeur pour tenir compte des exigences de sécurité de réalisation d'une partie des essais.

La chaussée doit comprendre au minimum deux voies sur lesquelles les véhicules circulent dans le même sens ou en sens opposés. À minima six véhicules circulent simultanément selon différentes configurations.

Le cinémomètre sous test est positionné en bordure de chaussée de telle manière que le milieu de la courbe corresponde approximativement au milieu de sa zone de mesure (cf. Figure 3). Les valeurs de vitesses instantanées de référence sont déterminées avec un moyen d'essai étalon approprié pour cet usage en courbe.

Lorsque le moyen d'essai étalon mis en œuvre est un dispositif embarqué approprié, au moins 2 des véhicules précités en sont équipés.

Un minimum de 150 mesures corrélées entre l'équipement sous test et le moyen d'essai étalon sont réalisées. Aucun résultat de mesure ne doit dépasser les erreurs maximales tolérées.

D'autres configurations peuvent être testées ou d'autres essais réalisés si l'organisme désigné pour l'examen de type le juge nécessaire.

Le fabricant doit proposer à l'organisme désigné pour la certification un processus pour s'assurer que le rayon de courbure du site d'installation n'est pas inférieur à la valeur prévue. Après validation, ce processus doit être intégré au manuel destiné aux utilisateurs.

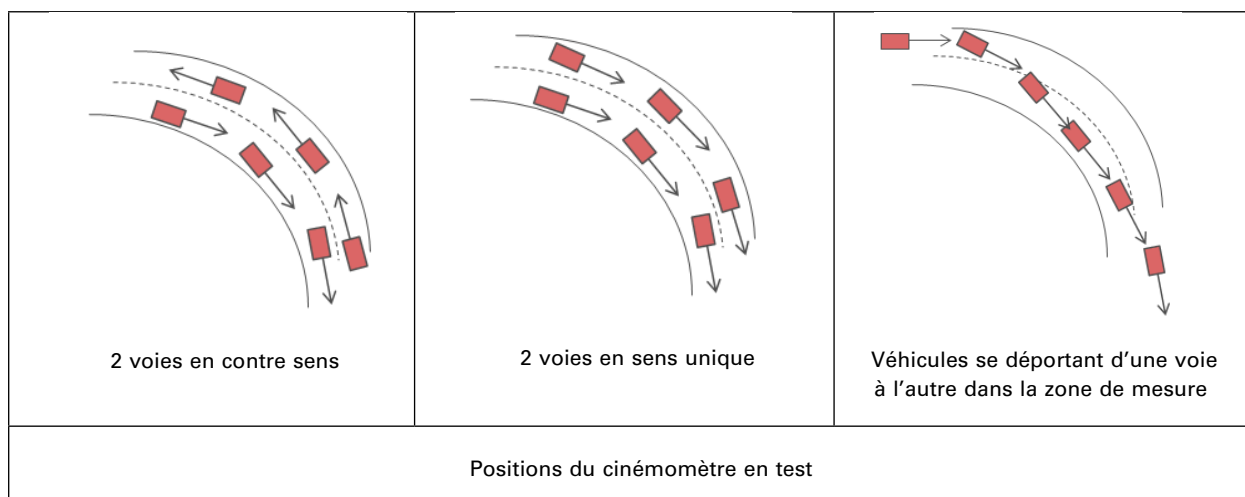


Figure 3 : configuration des essais en courbe

Programme des essais à réaliser

ENREGISTREMENT DU PROGRAMME D'ESSAIS A REALISER (REVUE DE CONTRAT SOUS-TRAITANCE)				EVALUATION FINALE	
				SUCCESS	ECHEC
Réalisés <input checked="" type="checkbox"/>	Justification Si non réalisé	RESUME DES ESSAIS Cinémomètres de contrôles routiers - Arrêté du 04 juin 2009 – liste des essais articles 9 et annexe III.			
		Critère	Réf essai	Libellé complété, le cas échéant, de la référence de l'essai (voir OIML D11 :2013 pour plus de détail)	
Essais en laboratoire du cinémomètre					
		EMT	Art. annexe III.1	courbe d'erreurs en fonction de la vitesse ou des vitesses L'exactitude de la valeur des vitesses simulées par le dispositif de calibrage interne.	
		EMT	Art. annexe III.2		
		Art. Annexe I.14.2	Art. annexe III.3	Pour les cinémomètres à effet Doppler, le diagramme de rayonnement de l'antenne, la stabilité de la fréquence de l'onde émise La puissance de crête du lobe principal d'émission doit être supérieure d'au moins 15 dB, le cas échéant dans les plans horizontaux et verticaux si l'instrument est destiné à fonctionner au sol et en surplomb, à celle des lobes secondaires. Il ne doit pas être possible d'utiliser les lobes secondaires du faisceau de l'antenne pour le mesurage.	
		CF1	Art. annexe III.5	5. Température L'intervalle de fonctionnement en température du cinémomètre et des dispositifs complémentaires associés s'étend de - 20 °C à + 60 °C. Toutefois, un intervalle réduit comprenant au moins la plage allant de - 10 °C à + 60 °C peut être spécifié par le fabricant avec des restrictions d'utilisation ou de maîtrise de l'environnement de l'instrument et un marquage spécifique sur celui-ci. De telles restrictions doivent également être rappelées dans la notice destinée aux utilisateurs. L'instrument et ses dispositifs associés qui, en service normal, risquent d'être exposés au froid doivent supporter l'effet de la condensation lors d'un passage, sans palier, de la température la plus basse de l'intervalle de fonctionnement en température à une température d'environ 20 °C avec une humidité ambiante de 80 %. L'ensemble est placé en position de service pendant une heure après avoir quitté la chambre froide. La condensation ne doit pas provoquer des indications erronées.	IEC 60068-2-1 Essais Froid (2h) IEC 60068-2-2 Essais Chaleur sèche (2h)
		CF2	Art. annexe III.5		
		CF1	Art. annexe III.6	6. Humidité L'intervalle de fonctionnement en humidité relative s'étend de 10 % à 90 %.	IEC 60068-2-78 Chaleur humide essai continu (30 ^{min} , 85% HR, 2 jours)

ENREGISTREMENT DU PROGRAMME D'ESSAIS A REALISER (REVUE DE CONTRAT SOUS-TRAITANCE)				EVALUATION FINALE	
Justification Si non réalisé	Critère	Référentiel	Libellé complété, le cas échéant, de la référence de l'essai (voir OIML D11 :2013 pour plus de détail)	SUCCES	ECHEC
<input checked="" type="checkbox"/>	CF2	Art. annexe III.7	<p>7. Aspiration :</p> <p>Un volume d'eau de 10 litres environ est projeté d'une distance de 3 mètres contre chaque côté du cinémomètre, sur les parties destinées à être exposées à l'air libre, une fois du dessus et une fois du dessous, l'instrument étant en service. Les éclaboussures ne doivent avoir aucun effet et ne doivent pas pénétrer à l'intérieur des cinémomètres.</p> <p>Cet essai ne s'applique qu'aux cinémomètres à poste fixe et aux parties de cinémomètres embarqués installés hors du véhicule.</p> <p>Tension d'alimentation</p> <p>8.1. Pour les instruments alimentés par le secteur, la tension d'alimentation est comprise dans la plage spécifiée par le fabricant, qui doit aller au minimum de -15 % à +10 % de la tension électrique nominale prévue.</p> <p>8.2. Pour les instruments alimentés par batterie en principal ou en secours, la tension d'alimentation est comprise dans une plage spécifiée par le fabricant. De plus, en dehors de ces limites, tant que les instruments délivrent des indications, ils doivent fonctionner correctement et respecter notamment les dispositions du titre II.</p> <p>8.3. En matière de compatibilité électromagnétique, l'instrument doit supporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des microcoupures de l'alimentation correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger ; - des réductions de l'alimentation correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger ; - des régimes transitoires sur les lignes d'alimentation et de signal correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger ; - des ondes de choc sur les lignes d'alimentation et de signal correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger - des décharges électrostatiques correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger - des champs électromagnétiques rayonnés aux fréquences radioélectriques correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger - des champs électromagnétiques aux fréquences radioélectriques induisant des perturbations conduites sur les lignes d'alimentation et de signal correspondant à un environnement résidentiel, commercial et industriel léger <p>Les instruments alimentés par la batterie d'un véhicule doivent supporter les perturbations complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - baisse de tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits de démarrage du moteur ; - transitoires de perte de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne. 		
	CF1	Art. annexe III.8.1 et 2	<p>CEI 61000-2-1 1990</p> <p>CEI 60654-2 1979 A1 1992</p>		
	CF2	Art. annexe III.8.3	<p>NF EN 61000-6-1 +</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 61000-4-2 - NF EN 61000-4-3 - NF EN 61000-4-4 - NF EN 61000-4-5 - NF EN 61000-4-6 - NF EN 61000-4-11 		
	CF2	Art. annexe III.8.3	<p>ISO 7637-3</p> <p>ISO 7637-2</p>		

ENREGISTREMENT DU PROGRAMME D'ESSAIS À RÉALISER (REVUE DE CONTRAT SOUS-TRAITANCE)			ÉVALUATION FINALE		
Justification Si non réalisé	Justification Si non réalisé	Cinémomètres de contrôles routiers - Arrêté du 04 juin 2009 – liste des essais articles 9 et annexe III.	SUCCES	ÉCHEC	Remarque
<input checked="" type="checkbox"/>		<p>RESUME DES ESSAIS</p> <p>Libellé complété, le cas échéant, de la référence de l'essai (voir OIML D11 :2013 pour plus de détail)</p> <p>9. Chocs et vibrations :</p> <p>Les instruments doivent être solidement construits. Ils doivent supporter des essais de choc</p> <p>IEC 60068-2-31 Essais : chocs liés à des manutentions brutales</p>			
	CF2	<p>Art. annexe III.9</p> <p>Les instruments destinés à être installés dans un véhicule doivent de plus être soumis à des essais de vibrations. La classe de sévérité de l'essai correspond à celle applicable aux instruments soumis à des chocs ou vibrations de niveau non négligeable ou élevé.</p> <p>IEC 60068-2-64 Vibrations aléatoires à large bande et guide (10-150 Hz; 1.6m/s² RMS, level) 10-20 Hz : 0.05 m²s⁻³, level 20-150 Hz : -3 dB/octave) 2min/axe</p>			
	CF2	<p>Art. annexe III.9</p>			
		Essais en fonctionnement réel dans des conditions normales d'utilisation sur route			
	EIMT et exigences non validées lors de l'ETA ⁽¹⁾	<p>bon fonctionnement, adéquation de la procédure d'installation et du respect des exigences concernant les prises de vue selon procédure LNE (720 CIM 0403)</p>			
		Essais en fonctionnement réel sur circuit à haute vitesse			
	EIMT et exigences non validées lors de l'ETA ⁽¹⁾	<p>bon fonctionnement, adéquation de la procédure d'installation et du respect des exigences concernant les prises de vue selon procédure LNE (720 CIM 0403)</p>			

Légende:

EIMT Erreurs maximales tolérées (définies dans l'article 5 de l'arrêté du 04 juin 2009).

CF1 Critère de Fonctionnement 1 : fonctionnement correct pendant l'essai (affichage corrects et lisibles, respect des erreurs maximales tolérées et le cas échéant, pouvoir transmettre les données correctement).

CF2 Critère de Fonctionnement 2 : fonctionnement correct pendant l'essai (affichage corrects et lisibles, respect des erreurs maximales tolérées et le cas échéant, pouvoir transmettre les données correctement) toutefois il est admis que l'instrument ne délivre pas de résultat ou délivre un message d'erreur, sous réserve qu'il retrouve un fonctionnement normal après l'essai.

ETA Examen Technico-Administratif.

(1) exigences d'éclairées conformes partiellement lors de l'examen technico-administratif.

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Décision n° 20.00.361.001.1 du 2 juillet 2020 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type pour des voludéprimomètres destinés au mesurage du biogaz

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1959 relatif à la construction, vérification et utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage du gaz ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1964 donnant les valeurs du facteur de compressibilité du gaz naturel de Lacq épuré en fonction de la pression, de la température et de la densité de ce gaz ;

Vu l'arrêté du 5 août 1987 relatif aux transducteurs de pression statique intégrés dans un voludéprimomètre ou dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurages des fluides » rendu le 2 juillet 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour les voludéprimomètres destinés au mesurage du biogaz dérogeant au premier alinéa de l'article 3, à l'article 2 et à l'article 8 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les exigences techniques et métrologiques applicables aux instruments neufs sont celles définies en annexe ;
- en plus des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé, les instruments sont soumis tous les six mois à la révision périodique prévue par l'article 27 du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- les erreurs maximales tolérées applicables sont fixées en annexe ;
- les dispositions particulières de contrôles réglementaires, dont les essais à réaliser, notamment les essais de durabilité, et les moyens à mettre en œuvre en vérification primitive et en contrôle en service sont définies dans le certificat d'examen de type ;
- les conditions particulières d'installation et de maintenance liées au biogaz sont explicitement mentionnées dans le certificat d'examen de type ;
- la définition des longueurs droites amont et aval est explicitement mentionnée dans le certificat d'examen de type ;
- le certificat contient la disposition particulière d'utilisation suivante : « La masse volumique du biogaz mesuré doit être incluse dans la plage d'utilisation de l'instrument. Le détenteur est responsable du respect de cette disposition d'adéquation à l'emploi dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 2 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure » ;

- la durée de validité des certificats d'examen de type initiaux n'excède pas une durée de trois ans, et le renouvellement tient compte du résultat des essais de l'étude de durabilité prévue dans le cahier des charges annexé à la présente décision et des résultats constatés en révision périodique.

Article 2

Toute modification du cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} doit être soumise, par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, à l'avis préalable de la division métrologie de la direction générale des entreprises.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 2 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de la division métrologie,
CORINNE LAGAUTERIE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES DÉFINISSANT LES RÈGLES DE VÉRIFICATION DE CERTAINS VOLUDÉPRIMOMÈTRES DESTINÉS AU MESURAGE DU BIOGAZ

Les instruments de type voludéprimomètre faisant l'objet du présent cahier des charges sont constitués des sous-ensembles ou fonctions suivant(e)s :

- un élément primaire associé à un ou plusieurs transducteur(s) de pression différentielle ;
- un transducteur de pression statique ;
- un capteur de température et éventuellement un transducteur de température ;
- un calculateur-indicateur.

Les instruments de type voludéprimomètre délivrent un volume dans les conditions de mesure ou un volume dans les conditions de base.

EXAMEN DE TYPE

Dans le cadre d'une procédure d'examen de type, les instruments devront respecter les exigences suivantes :

- les exigences de l'annexe I de l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- pour l'élément primaire équipé de son transducteur de pression différentielle et de son calculateur-indicateur, les exigences spécifiques de la recommandation OIML R137 : 2012 relative aux compteurs de gaz et à laquelle des adaptations aux technologies en présence sont apportées (voir § A ci-dessous) ;
- pour les différents sous-ensembles, les exigences spécifiques de la norme NF EN 12405-1 : 2018 relative aux dispositifs de conversion de volume de gaz et à laquelle des adaptations aux technologies en présence sont apportées (voir § B ci-dessous).

A. – CERTIFICATION DE L'ÉLÉMENT PRIMAIRE ÉQUIPÉ

L'élément primaire équipé de son transducteur de pression différentielle et de son calculateur-indicateur, est certifié selon les exigences métrologiques et techniques de la recommandation OIML R137-1 : 2012, avec les précisions suivantes :

a) Étendue des débits (§ 5.2 de la recommandation OIML R137 : 2012)

L'étendue des débits du gaz doit répondre au moins aux conditions suivantes :

Q_{\max}/Q_{\min}	Q_{\max}/Q_t
≥ 5 and < 20	≥ 5

b) Classe d'exactitude (§ 5.3.4)

Les erreurs maximales tolérées (EMT) applicables à l'élément primaire équipé permettant de déterminer la quantité de gaz sont celles d'un instrument de classe 1,5.

	Erreurs maximales tolérées (EMT)
$Q_{\min} < Q < Q_t$	$\pm 3 \%$
$Q_t < Q < Q_{\max}$ (1)	$\pm 1,5 \%$
(1) La gamme de débit [Q_t ; Q_{\max}] doit inclure le débit usuel d'utilisation.	

Avec Q_{\max} et Q_{\min} , les débits maximum et minimum entre lesquels l'instrument doit respecter les erreurs maximales tolérées dans les conditions assignées de fonctionnement.

Avec Q_t le débit de transition, valeur arbitraire entre Q_{\max} et Q_{\min} définissant deux zones ayant chacune sa propre erreur maximale tolérée.

c) Durabilité (§ 5.10)

Afin de valider la durabilité des instruments, l'essai défini au § 5.10 de la recommandation OIML R137-1 : 2012 est remplacé par un essai spécifique aux installations mesurant du biogaz.

Le fabricant de l'instrument devra organiser les essais sur site de 5 exemplaires d'un même type d'instrument sur une période minimale de 6 mois. Les instruments seront installés sur des sites représentatifs de leurs conditions assignées de fonctionnement (pression, température et masse volumique du gaz). Des essais d'exactitude sont réalisés sur un banc de référence en air avant et après l'utilisation sur site afin d'évaluer leur dérive. Ces essais sont réalisés dans les conditions mentionnées au chapitre Dispositions transitoires, ci-après.

Les critères de conformité appliqués sont ceux définis plus haut en appliquant les erreurs maximales tolérées (EMT) pour des instruments de classe 1,5 définies au *b* ci-dessus.

d) Gaz différents (§ 5.13.5)

Des essais d'exactitude sur le volume dans les conditions de mesure seront réalisés sur banc dans les conditions définies au §12.6.12 de la recommandation OIML R137-2 en faisant varier la masse volumique (par exemple en faisant varier les conditions de pression ou température du gaz).

Dans ces conditions, les essais détermineront les valeurs limites de masse volumique du gaz d'essai pour laquelle la classe d'exactitude de l'instrument est respectée.

e) Construction (§ 6.1)

Les dispositions du chapitre 6.1 de la recommandation R137-1 sont applicables. En outre, les instruments de mesure doivent être robustes et les matériaux avec lesquels ils sont construits doivent convenir aux conditions d'utilisation prévues. La possibilité d'utiliser ces instruments avec du biogaz, ainsi que les conditions particulières d'installation et de maintenance liées à ce type de gaz, devront être documentées par le fabricant et être explicitement mentionnées dans le certificat d'examen de type.

f) Conditions d'installation (§ 8.2)

Les dispositions pertinentes du chapitre 8.2 de la recommandation R137-1 sont applicables. Plus particulièrement, la définition des longueurs droites amont et aval devra être documentée par le fabricant et être explicitement mentionnée dans le certificat d'examen de type.

g) Marquage (§ 7)

La plaque signalétique prévue pour être apposée sur l'instrument doit contenir les éléments suivants :

- le numéro et la date du certificat d'examen de type ;
- le nom du fabricant ;
- le type de l'instrument ;
- le n° de série et l'année de fabrication ;
- la classe d'exactitude ;
- le diamètre nominal DN ou la plage de DN ;
- la gamme de débit Q_{\min} et Q_{\max} , ainsi que Q_t (*) le cas échéant ;
- la gamme de température du gaz mesuré T_{\min} et T_{\max} (*) ;
- la gamme de pression du gaz mesuré P_{\min} et P_{\max} (*) ;
- la gamme de masse volumique du gaz mesuré Q_{\min} et Q_{\max} (*) ;
- le type de gaz mesuré ;
- l'indication de la direction du flux (éventuellement indiquée directement sur le corps de l'instrument) ;
- les températures extrêmes de la classe d'environnement (*).

Dans le cas d'un affichage du volume dans les conditions de base :

- la température dans les conditions de base T_b (*) ;
- la pression dans les conditions de base P_b (*) .

Chaque élément primaire devra comporter le marquage permettant d'assurer son identification et les informations permettant de démontrer son adéquation par rapport à l'installation.

Les parties rectilignes devront comporter le marquage de leur diamètre intérieur mesuré au droit de l'élément primaire avec une erreur au plus égale au millième, ainsi que leur longueur.

Dans le cas de la présence d'un dispositif électronique :

- pour une alimentation électrique externe, la tension et la fréquence nominales ;
- pour une alimentation non-remplaçable, la durée de vie opérationnelle ou une alerte sur la durée restante d'énergie disponible (*) ;
- pour une alimentation remplaçable, la date limite à laquelle la batterie doit être remplacée ou une alerte sur la durée restante d'énergie disponible (*) ;
- l'identification du logiciel (*).

(*) Les indications pointées d'un astérisque peuvent être rendues visibles par l'intermédiaire du dispositif indicateur de l'instrument, de manière claire et non-ambiguë.

B. – CERTIFICATION DES SOUS-ENSEMBLES

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 23 novembre 1959 et à l'article 24 de l'arrêté du 10 janvier 1974, les instruments mesurant la pression statique, la pression différentielle, la température ainsi que le calculateur-indicateur doivent être couverts par un certificat d'examen de type.

L'objet du présent cahier des charges est de permettre l'utilisation des documents normatifs les plus récents dans la démarche de certification de ces instruments.

a) Transducteur de pression différentielle

Le transducteur de pression différentielle, en tant que sous-ensemble de l'instrument voludépri-momètre, est certifié selon les dispositions détaillées en annexe du présent document.

Les exigences de la norme NF EN12405-1 : 2018 Annexe B relative aux transducteurs de pression statique ont été adaptées pour ce qui concerne les transducteurs de pression différentielle.

b) Calculateur-indicateur

Le calculateur-indicateur de l'instrument, en tant que sous-ensemble de l'instrument voludépri-momètre est certifié selon les dispositions applicables de la norme NF EN12405-1 : 2018 relative aux dispositifs de conversion de volume de gaz.

L'examen de type devra également étudier le cas échéant :

- le calcul du débit volumique ou du débit massique ;
- le calcul et l'affichage du volume de biogaz dans les conditions de mesure ;
- le calcul et l'affichage du volume de biogaz dans les conditions de base.

Les erreurs maximales tolérées (EMT) applicables au calcul du volume dans les conditions de base sont les suivantes et sont reprises de la norme EN NF 12405-1 : 2018 :

	Conditions de référence	Conditions assignées de fonctionnement
Indication principale pour conversion PT et PTZ	± 0,5 %	± 1 %

c) Transducteur de pression statique

Le transducteur de pression statique, en tant que sous-ensemble de l'instrument voludépri-momètre, peut être certifié selon les dispositions définies dans la norme NF EN12405-1 : 2018 Annexe B, en appliquant notamment les EMT suivantes :

	Conditions de référence	Conditions assignées de fonctionnement
Pression	± 0,2 %	± 0,5 %

d) Capteur et transducteur de température

Le capteur de température à résistance de platine et le transducteur de température, en tant que sous-ensembles de l'instrument voludéprimomètre, peuvent être certifiés selon les dispositions définies dans la norme NF EN12405-1 : 2018 Annexe C ou D.

Pour le capteur de température, l'écart maximal toléré entre la température vraie t et la température calculée à partir de la résistance R_t est donné par :

$$\pm (0,30 \text{ °C} + 0,005 * |t|) \text{ (classe B)}$$

$|t|$ est la valeur absolue de la température, exprimée en degrés Celsius.

Pour le transducteur de température, les EMT applicables sont les suivantes :

	Conditions de référence	Conditions assignées de fonctionnement
Température	$\pm 0,1 \%$	$\pm 0,2 \%$

e) Essais d'environnement

Les essais d'environnement réalisés dans le cadre de la certification d'un sous-ensemble selon les dispositions ci-dessus définies dans la norme NF EN 12405-1 : 2018, donnent présomption de conformité aux essais requis par l'OIML R137 : 2012 pour la partie concernée de l'instrument voludéprimomètre.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA VARIATION DE LA COMPOSITION DU GAZ

Du fait du principe de mesure d'un instrument de type voludéprimomètre, la masse volumique du gaz sur le site d'installation a un impact direct sur la mesure réalisée.

Dans le cas où une masse volumique de base est paramétrée dans le calculateur, le fabricant devra définir par le calcul les limites de masse volumique dans les conditions de base permettant la détermination du volume à $\pm 6 \%$ (voir également annexe 3).

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 10 janvier 1974, la masse volumique dans les conditions de base du gaz MV_b doit être mesurée avant l'installation du voludéprimomètre, puis aussi souvent que nécessaire (a *minima* lors de la vérification périodique), pour s'assurer du respect de l'étendue de masse volumique couverte par le certificat.

Dans le cas où les variations de composition du biogaz sur le site d'installation sont telles que les valeurs limites de masse volumique peuvent être dépassées, l'instrument de mesure devra être associé à un sous-ensemble mesurant la densité du gaz dans les conditions définies dans l'article 24 de l'arrêté du 10 janvier 1974, afin que la masse volumique du gaz soit prise en compte dans le calcul du volume.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux commentaires formulés au cours de la réunion de la commission technique spécialisée qui s'est tenue le 7 juin 2019, le ministre pourrait limiter la validité des certificats délivrés à trois ans en prévoyant qu'une étude de la durabilité sur site des instruments dans des conditions normales d'utilisation soit réalisée durant cette période (cf. point A c de la présente annexe). Le résultat de ces essais conditionnera le renouvellement de chaque certificat.

VÉRIFICATION PRIMITIVE DES INSTRUMENTS NEUFS ET RÉPARÉS

La vérification primitive est définie par le décret du 3 mai 2001. Elle comprend un examen administratif et des essais métrologiques.

Des essais métrologiques préalables sont réalisés sur l'élément primaire équipé ; les erreurs maximales tolérées sur le volume mesuré sont définies au paragraphe A b ci-dessus.

Lors de la vérification sur site, la vérification primitive comprend un examen visuel de la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires et au certificat d'examen de type. Elle inclut la

réalisation des essais d'exactitude de chaque sous-ensemble pour lesquels les erreurs maximales tolérées sur le volume mesuré sont définies au paragraphe B ci-dessus aux conditions assignées de fonctionnement.

Le cas échéant, les essais complémentaires suivants sont prévus par le (ou les) certificat(s) d'examen de type :

- pour le transducteur de pression différentielle, une vérification de l'exactitude en 3 points de mesure répartis dans la gamme de pression prévue par le certificat ;
- pour le transducteur de pression statique, une vérification de l'exactitude à partir de 3 valeurs de la pression statique, réparties sur l'étendue de mesure spécifiée et obtenues par valeurs croissantes puis décroissantes. Lors de ces essais, aucun réglage du zéro ne doit être effectué ;
- pour le calculateur-indicateur, une vérification de l'exactitude en 3 points de mesure ;
- pour le capteur de température à résistance de platine ou le transducteur de température, une vérification de l'exactitude en 3 points de mesure répartis dans la gamme de température prévue par le certificat.

Lorsque le remplacement d'une partie constitutive de l'instrument est couvert par le certificat d'examen de type, les essais métrologiques prévus au certificat d'examen de type pour cette opération sont réalisés en lieu et place des essais d'exactitude ci-dessus.

CONTRÔLE EN SERVICE

La vérification périodique comprend l'examen administratif et les essais métrologiques ci-après.

L'examen administratif consiste à s'assurer :

- de la conformité visuelle au certificat d'examen de type, notamment concernant l'identification du logiciel lorsque l'instrument en est doté ;
- de la présence et de l'intégrité des informations et mentions obligatoires, des dispositifs de scellement et des marques légales de vérification ;
- de la conformité à toute disposition spécifique dont l'examen est prévu par le certificat d'examen de type.

Les essais et vérifications métrologiques comprennent :

- le contrôle du bon état de l'élément primaire ; aucune détérioration de l'élément ne doit être constatée, aucune obstruction gênant l'écoulement ou le bon fonctionnement de l'instrument ;
- la mise en œuvre des essais d'exactitude pour les sous-ensembles dans les conditions identiques à celles de la vérification primitive.

La documentation technique de l'instrument requise lors de l'examen de type devra comprendre une procédure détaillée de vérification prévoyant les dispositions à mettre en œuvre afin d'intervenir en toute sécurité.

Conformément à l'article 34 du décret du 3 mai 2001, lors de la révision périodique les instruments font l'objet des opérations d'entretien nécessaires afin de les remettre en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés.

Cahier des charges techniques pour la certification de transducteurs de pression différentielle

Ce document est un complément aux dispositions de l'annexe B de la norme NF EN 12405-1 : 2018 dans le but de valider la conception de transducteurs de pression différentielle ; leur conception est identique à celle des transducteurs de pression statique déjà couverts par la norme. La principale différence est l'introduction d'essais fonctionnels spécifiques issus des normes suivantes :

NF EN IEC 62828-1: 2018 - Conditions de référence et procédures pour l'essai des transmetteurs de mesure industrielle et de processus - Partie 1 : procédures générales pour tous les types de transmetteurs ;

NF EN IEC 62828-2 : 2018 - Conditions de référence et procédures pour l'essai des transmetteurs de mesure industrielle et de processus — Partie 2 : Procédures spécifiques pour les transmetteurs de pression.

Les parties 1 et 2 ci-dessous précisent respectivement les définitions et exigences complémentaires à la norme NF EN 12405-1 : 2018.

PARTIE 1 : DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pression différentielle

ΔP

$P_{1,2}$

Différence entre les deux pressions (absolues) qui agissent simultanément sur les côtés opposés d'une membrane ou d'un élément primaire.

Pression assignée de fonctionnement

Pression de ligne i.e. pression attendue de fonctionnement usuel du transducteur.

Étendue de mesure

Plage relative à la mesure des transducteurs de pression comprise entre la portée minimale et la portée maximale.

Voludéprimomètre

Instrument constitué par un système déprimogène et un dispositif mesureur, indicateur et enregistreur de pression différentielle, complété le cas échéant d'un transducteur de pression statique et d'un transducteur de température, délivrant un résultat de mesurage en volume.

PARTIE 2 : EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES À LA NORME NF EN 12405-1 : 2018

1. Domaine d'application

Sans préjudice de dispositions relevant d'autres domaines réglementaires, la présente annexe spécifie les exigences et les essais applicables à la fabrication, aux performances, et à la conformité des transducteurs de pression différentielle associés à des dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz ou faisant partie d'un ensemble voludéprimomètre.

Tout transducteur de pression peut inclure une correction de la température.

Un transducteur de pression différentielle peut être muni d'un dispositif de réglage permettant d'ajuster l'étendue spécifiée de mesurage.

2. Conditions assignées de fonctionnement

2.1. Étendue spécifiée de mesurage pour la pression

L'étendue de mesurage du transducteur de pression doit être spécifiée par le fabricant.

2.2. Classe d'environnement

Le transducteur doit être conforme aux exigences spécifiées aux § 5.2.1 et 5.2.2 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

2.3. Alimentation électrique

Les conditions d'alimentation électrique sont celles définies au § 5.3 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

3. Exigences de fabrication et d'installation

3.1. Généralités

Les exigences appropriées sont celles définies au § 6.1 de la norme NF EN12405-1 : 2018 et sont applicables indifféremment pour un dispositif de conversion de volume de gaz ou un voludéprimomètre, à l'exception du § 6.1.4 de la norme NF EN12405-1 : 2018. Sur ce point particulier, le calcul du débit par un instrument de type voludéprimomètre doit être calculé à une fréquence équivalente à celle rencontrée sur les compteurs de gaz.

De plus, le transducteur de pression doit être scellé de sorte que l'élément transducteur ne puisse pas être modifié sans bris des scellements.

Si le transducteur de pression est muni d'un dispositif de réglage permettant d'ajuster l'étendue de pression spécifiée, celui-ci doit être scellé.

3.2. Boîtiers

Les exigences appropriées sont celles définies au § 6.2 de la norme NF EN12405-1 : 2018 et sont applicables indifféremment pour un dispositif de conversion de volume de gaz ou un voludéprimomètre.

3.3. Indications

3.3.1. Généralités

3.3.1.1. Si le transducteur de pression est muni d'un indicateur, celui-ci doit au moins indiquer la pression différentielle.

Cet indicateur n'est pas destiné à être utilisé à des fins métrologiques. Il doit donc comporter une légende clairement visible par l'utilisateur, indiquant qu'il n'est pas contrôlé.

3.3.1.2. L'identification ainsi que l'unité de chaque quantité ou paramètre pouvant être indiqué doivent clairement apparaître en regard de ou sur l'affichage de la valeur indiquée

3.3.1.3. L'échelon d'affichage de la pression doit prendre la forme de 10n unités de pression (n nombre entier, positif ou négatif). La valeur de l'échelon doit clairement apparaître à proximité de l'affichage de la valeur principale.

3.3.2. Dispositif indicateur électronique

3.3.2.1. Le dispositif indiquant la pression mesurée doit être muni de moyens de contrôle permettant de garantir le bon fonctionnement de l'afficheur.

3.3.2.2. La hauteur minimale des chiffres de l'afficheur doit être de 4 mm et la largeur minimale de 2,4 mm.

3.3.2.3. Il doit être possible de lire l'indication de façon claire et précise sous un angle de 15° par rapport à la normale de la fenêtre, dans la limite de l'étendue de la température ambiante.

3.3.2.4. Lorsque les chiffres du dispositif indicateur ne sont pas tous utilisés pour l'indication de la pression, chaque chiffre non utilisé et se trouvant à gauche du chiffre significatif doit indiquer zéro.

3.4. Installation

Le transducteur de pression différentielle d'un voludéprimomètre comporte au moins, en plus de l'organe de mesure :

- un système de robinets permettant son isolement ;
- des dispositifs de sécurité dont l'action est telle que les qualités métrologiques de l'appareil ne sont pas altérées à la suite de surpression ou de fausses manœuvres.

4. Performances

4.1. Conditions de référence

Les conditions de référence sont celles définies au § 8.1 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

4.2. Conditions assignées de fonctionnement

Voir § A.2 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

Les points 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.4 de la norme NF EN12405-1 : 2018 ne s'appliquent pas dans le cas d'un transducteur de pression différentielle.

4.3. Erreurs maximales tolérées

Les erreurs maximales tolérées applicables à des transducteurs de pression différentielle sont les suivantes :

- 0.5 % de la mesure entre 10 % et 100 % de la portée maximale ;
- 0.05 % de la portée maximale en dessous de 10 % de la portée maximale.

4.4. *Grandeurs d'influence*

Les grandeurs d'influence sont celles définies au § 8.5 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

Pour chaque grandeur d'influence, le transducteur de pression doit être conforme aux exigences relatives aux erreurs maximales tolérées (EMT) dans les conditions assignées de fonctionnement, telles que définies au § 4.3 ci-dessus.

4.5. *Perturbations*

Les perturbations à appliquer durant les essais de certification sont celles définies au § 8.6 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

L'écart entre les erreurs enregistrées avant, pendant ou après l'application de la perturbation ne doit pas dépasser 0,5 EMT dans les conditions de référence, d'après le Tableau 3 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

Pour les transducteurs de pression différentielle, l'essai A.11 de la norme NF EN12405-1 : 2018 est remplacé par les essais suivants réalisés en application de la norme EN IEC 62828-2 : 2018 :

- § 6.2.3.3 - Surcharge unilatérale ;
- § 6.2.4 - Surcharge en pression statique ;
- § 6.2.3.2 - Surcharge bilatérale.

4.6. *Durabilité*

Après une période d'utilisation correspondant à un vieillissement accéléré, tel que défini au § A.15 de la norme NF EN12405-1 : 2018, l'écart entre les erreurs avant et après le vieillissement doit être inférieur ou égal à 0,5 EMT tel que défini au § 4.3 ci-dessus.

5. **Essais de conformité**

5.1. *Conditions d'essai*

Les essais doivent être réalisés en utilisant des moyens étalons raccordés aux étalons nationaux. Les incertitudes, y compris celles liées à la mise en œuvre des instruments, doivent être déterminées et ne doivent pas dépasser le cinquième des erreurs maximales tolérées.

5.2. *Essais*

La liste des essais appropriés est celle donnée dans le Tableau 4 de la norme NF EN12405-1 : 2018, avec la modification suivante : l'essai A.2 est réalisé avec un (et un seul) gaz d'essai quelconque, à trois températures différentes (t_{min} , t_{max} , $t_{conditions\ de\ référence}$).

Pour les transducteurs de pression différentielle, l'essai A.2 est remplacé par les essais d'exactitude réalisés en application de la norme NF EN IEC 62828-1 : 2018 § 6.2.2.

À l'issue de l'examen de type d'un transducteur de pression, toute modification apportée au transducteur doit être validée par les essais appropriés relatifs à la modification concernée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un programme complet d'essais par modification.

5.3. *Échantillons de transducteurs de pression requis pour les essais*

Pour une variante donnée du transducteur de pression, les essais de conformité tels que définis au § 5.2 ci-dessus doivent être réalisés sur le nombre d'échantillons spécifié, avec respect de la chronologie définie dans le Tableau 5 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

NOTE Pour la signification de «variante», voir 9.2.3 de la norme NF EN12405-1 : 2018.

Si le nombre de variantes (N) est égal ou supérieur à 2, il convient que le nombre d'échantillons et la chronologie correspondante applicable au mode opératoire d'essai soient adaptés comme indiqué au § 9.2.3 de la norme NF EN12405-1 : 2018. Néanmoins, en fonction des différences existant d'une variante à une autre, le mode opératoire d'essai peut être simplifié.

Chaque transducteur de pression soumis aux essais doit être conforme aux exigences de performances spécifiées en § 4 ci-dessus.

6. **Marquage**

Chaque transducteur de pression doit porter au moins les inscriptions suivantes en caractères lisibles et visibles de façon permanente :

- a) La marque d'approbation du modèle et son numéro (s'il existe) ;
- b) La marque d'identification ou le nom du fabricant ;

- c)* Le numéro de série de l'instrument et son année de fabrication ;
- d)* La dénomination du transducteur ;
- e)* L'étendue spécifiée de mesurage ajustée (pression, température et densité du gaz s'il y a lieu) ;
- f)* Les températures extrêmes de la classe d'environnement, sous la forme :
 - $t_{amb,max} = \dots \text{ }^{\circ}\text{C}$;
 - $t_{amb,min} = \dots \text{ }^{\circ}\text{C}$;
- g)* La classification pour utilisation en zone dangereuse du transducteur de pression, s'il y a lieu ;
- h)* Le cas échéant, la gamme de sortie du signal 4-20 mA.

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 2 juillet 2020 portant renouvellement des mandats
des membres de la Commission des comptes commerciaux de la nation**

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 77-297 du 25 mars 1977 modifiant le décret n° 63-160 du 8 février 1963 portant création d'une Commission des comptes commerciaux de la nation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant nomination à la Commission des comptes commerciaux de la nation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Commission des comptes commerciaux de la nation, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 :

En qualité de représentants des organisations professionnelles du commerce

Le président national du Conseil national des professions de l'automobile ou son représentant.

Le président de la commission économie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ou son représentant.

Le président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le président de l'Union du grand commerce de centre-ville ou son représentant.

Le président de la Fédération des enseignes du commerce associé ou son représentant.

Le président de la Fédération de la vente directe ou son représentant.

Le président de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France ou son représentant.

Le président de la Confédération générale de l'alimentation en détail ou son représentant.

Le président de la Fédération des enseignes de l'habillement ou son représentant.

Le président de l'Union sport & cycle ou son représentant.

Le président de la Fédération des magasins de bricolage ou son représentant.

Le président de la Fédération des entreprises de vente à distance ou son représentant.

Le président du Conseil du commerce de France ou son représentant.

Le président de la Confédération générale du commerce interentreprises (commerce de gros-commerce international) ou son représentant.

Le président de la Fédération du commerce et de la distribution ou son représentant.

Le président de la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison ou son représentant.

Le président de la Fédération française de la franchise ou son représentant.

Le président de CCI-France ou son représentant.

*En qualité de personnalités spécialement qualifiées par leurs compétences
et leurs travaux en matière économique et commerciale*

M. Olivier Badot, professeur à l'ESCP.

M. Christophe Bénavent, professeur à l'université Paris Ouest.

Mme Catherine Chastenot de Gery, enseignante-chercheur à l'ESCP.

M. Cédric Ducrocq, président d'un cabinet de conseil en stratégie (DIAMART GROUP).

Mme Sylvie Guingois, consultante en cabinet de conseil en stratégie (Institut du commerce).

Mme Pascale Hébel, directrice du pôle consommation et entreprises au centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC).

M. Jérôme Jouanno, délégué général de l'association pour le commerce et les services en ligne (ACSEL).

M. Jérôme Legrelle, directeur d'un institut de conseil en stratégie (CBRE France).

Mme Nathalie Lemarchand, professeure à l'université de Paris Vincennes Saint-Denis.

Mme Sophie Lestrade, maître de conférences à l'université Paris Est Créteil.

M. Pascal Madry, directeur de l'institut pour la ville et le commerce.

M. Philippe Moati, professeur à l'université Paris-Diderot.

Mme Catherine Pardo, professeure à l'école de management de Lyon.

M. Max Poulain, maître de conférences à l'université de Caen.

Mme Valérie Renaudin, maître de conférences à l'université Paris-Dauphine.

Mme Laurence Tassone, responsable des observatoires PME et création d'entreprise à la banque publique d'investissement Bpifrance.

Article 2

Sont nommés :

Vice-présidente de la commission : Mme Pascale Hebel.

Rapporteur général de la commission : le chef de la division commerce de l'INSEE.

Secrétaire général de la commission : le directeur de projets commerce à la direction générale des entreprises.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 2 juillet 2020.

Pour le ministre de l'économie et des finances :

Le directeur général des entreprises,

THOMAS COURBE

Pour la secrétaire d'État

auprès du ministre de l'économie et des finances :

Le directeur général des entreprises,

THOMAS COURBE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 30 avril 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2019-5308 : Tellier Gobel et Cie.
Dossier 2019-5000 : Matières à penser.
Dossier 2019-5238 : Mulann Industries.
Dossier 2019-5155 : Atelier Tudual Hervieux.
Dossier 2018-4964 : Atelier Stéphane Roussel.
Dossier 2019-4994 : Europlatre.
Dossier 2019-5279 : Mafta (Duvivier).
Dossier 2019-5137 : Atelier Lemaire.
Dossier 2019-5318 : Lafuma Mobilier.
Dossier 2018-4969 : Sellerie du Pilat.
Dossier 2018-4928 : Metalest-France.
Dossier 2019-5077 : Touraine Radiateurs.
Dossier 2019-5156 : Feugier environnement.
Dossier 2019-5336 : Christian Legrand.
Dossier 2018-4953 : Agrip.
Dossier 2019-5278 : SFOP – Supra Technologies.
Dossier 2019-5227 : La Bouitte.
Dossier 2019-5267 : Société d'exploitation Roque.
Dossier 2019-5019 : Conserves Guintrand.
Dossier 2019-5220 : Ferme des Peupliers.
Dossier 2019-5008 : Sepoa Delgove.
Dossier 2019-5301 : LDS Paris.
Dossier 2019-5025 : Atelier Proferro.
Dossier 2019-4935 : Laumaillé.
Dossier 2018-4880 : Atelier Emmanuel Barrois.
Dossier 2019-5150 : Groupe ADM.
Dossier 2019-5126 : Bertin et fils.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*
ALBAN GALLAND

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 30 avril 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2019-5042 : La Rochère.
Dossier 2019-5196 : Pochet du Courval.
Dossier 2019-5326 : Lebhar.
Dossier 2019-5180 : Ateliers Nectoux.
Dossier 2019-5249 : Etablissement Moner.
Dossier 2019-5286 : Briqueterie Bouisset.
Dossier 2019-5052 : Plâtrerie Zambelli Patrick.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*
ALBAN GALLAND

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Direction générale du Trésor

Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code des assurances, notamment son article R. 250-1 ;
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière de risques de responsabilité civile médicale en vertu de l'article L. 251-1 du code des assurances, en qualité de représentant des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française :

M. Nicolas Gombault (Sou Médical Groupe Macsf) : titulaire.
Mme Valérie Bernard (Sou Médical Groupe Macsf) : suppléante.
M. Philippe Bouyer (Médicale de France) : titulaire.
Mme Magali de Rieux (Médicale de France) : suppléante.
M. Sabri Boudrama (Sham) : titulaire.
M. Laurent Martin (Sham) : suppléant.
M. Pierre-Yves Laffargue (Axa) : titulaire.
Mme Séverine Nakhili (Allianz) : suppléante.

Article 2

Les membres du Bureau central de tarification ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
LIONEL CORRE

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Direction générale du Trésor

Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au Bureau central de tarification

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification ;
Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile locative ou de responsabilité civile des copropriétaires ou des syndicats de copropriétaires en vertu des articles L. 215-1 et L. 215-2 du code des assurances, en qualité de représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française :

Mme Nadine Durand (Allianz), titulaire.
Mme Valérie Beaudoin (Groupama), suppléante.
Mme Florence Perrier (Maaf), titulaire.
M. Olivier Courbé (Matmut), suppléant.
M. Edouard Mechler (Axa), titulaire.
Mme Sophie Le Gouez (Groupama), titulaire.
Mme Aube-Catherine Owczarek (Groupe MMA), titulaire.
Mme Laurence Noury (Groupama), titulaire.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
LIONEL CORRE

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie (ADRAF)

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 8 novembre 2019 portant nomination de M. François Waia, en qualité de directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie (ADRAF),

Décident :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. François Waia, directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie (ADRAF) est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies :

- une part fonctionnelle de 8 915 566 francs pacifique (74 712 euros) ;
- un complément personnel de 1 299 266 francs pacifique (10 888 euros) ;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 25 % de la part fonctionnelle, soit 2 228 892 francs pacifique (18 678 euros).

Article 2

Le directeur général de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 juillet 2020.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 3 juillet 2020 fixant la rémunération du directeur général de l'Office national des forêts (ONF)

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code forestier, notamment ses articles D. 222-11 et suivants ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Bertrand Munch, en qualité de directeur général de l'Office national des forêts à compter du 6 janvier 2020,

Décident :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Bertrand Munch, directeur général de l'Office national des forêts, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies :

- une part fonctionnelle de 145 000 € ;
- un complément personnel de 13 000 € ;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 25 % de la part fonctionnelle, soit 36 250 € en année pleine.

Article 2

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 juillet 2020.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant intégration de M. Bernard BOET dans le corps du contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Bernard BOET, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier, en qualité de chargé de mission, du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 2 juillet 2020.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88-I ;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2016 portant nomination, notamment, de M. Marc DAVY dans le corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;

Sur la proposition de la cheffe du contrôle général économique et financier et de la directrice du budget,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Marc DAVY, contrôleur général de 2^e classe, est affecté au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en qualité de chargé de mission, à compter du 20 juillet 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Fait le 15 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 juillet 2020 portant affectation d'une contrôleure générale économique et financier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88-I ;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 portant nomination, notamment, de Mme Florence SEVIN-DAVIES dans le corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;

Sur la proposition de la cheffe du contrôle général économique et financier et de la directrice du budget,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Florence SEVIN-DAVIES, contrôleure générale de 1^{re} classe, est affectée au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 20 juillet 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Fait le 15 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*

HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 15 juillet 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2011 portant affectation de M. Jean-Claude PERREL au contrôle général économique et financier,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean-Claude PERREL, administrateur général, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier, en qualité de chargé de mission, du 20 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Fait le 15 juillet 2020.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Directrice de la publication

Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

www.dila.premier-ministre.gouv.fr